



DECISION DU PRESIDENT N° 220-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE LA ZONE ARTISANALE LES LANDES A L'OIE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée le 7 juin 2024 sur le profil acheteur « marchés sécurisés » et le 8 juin 2024 sur le site « Lemoniteur.fr » avec une remise des offres au 28 juin 2024,

Considérant le rapport d'analyse des offres et les critères d'attribution du marché, soit 60% pour la valeur technique et 40% pour le prix,

Considérant l'offre du cabinet GEOUEST de la Roche-sur-Yon (85), avec un taux de rémunération à 3.31% du montant prévisionnel des travaux s'élevant à 1 600 000.00 € HT, soit un forfait provisoire de rémunération à 53 000.00 € HT, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de confier le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la requalification des espaces publics de la zone artisanale les Landes à l'Oie au cabinet GEOUEST de la Roche-sur-Yon (85) avec un taux de rémunération à 3.31% du montant prévisionnel des travaux s'élevant à 1 600 000.00 € HT, soit un forfait provisoire de rémunération à 53 000.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 23 juillet 2024

Le Président
Jacky DALLEY